

ARRET N° 08- 187/CC-EL
DU 05 SEPTEMBRE 2008

ARRET N°08-187/CC-EL
PORTANT PROCLAMATION DES RESULTATS
DEFINITIFS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION
LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D'ANSONGO
(Scrutin du 24 Août 2008)

La Cour Constitutionnelle

- Vu la Constitution;
- Vu la loi N°97-010 du 11 Février 1997 modifiée par la loi N°02-011 du 5 Mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;
- Vu la loi N°02-010 du 05 Mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relative au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote;
- Vu la loi N°06-044 du 04 Septembre 2006 portant loi électorale;
- Vu le décret n°94-421/ P-RM du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle

- Vu l'Arrêt N°08-184 CC-EL du 30 Mai 2008 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale d'Ansongo;
- Vu le décret N°08-0368/P-RM du 27 Juin 2008 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo;
- Vu le décret N°07-040f P-RM du 31 Janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;
- Vu le décret N°07-151/P-RM du 9 Mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale;
- Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;
- Vu l'arrêt N°08-185/CC-EL du 24 Juillet 2008 portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale d'Ansongo;
- Vu la décision N°0197/MATCL-SG du 22 Août 2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales portant création de la Commission Nationale de Centralisation des résultats à l'occasion du premier tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 24 Août 2008);
- Vu la décision N°200/MATCL-SG du 27 Août 2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales modifiant celle N°0197 du 22 Août 2008 ci-dessus visée;
- Vu le bordereau d'envoi N°27-47/MATCL-SG du 28/08/2008 du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant les résultats provisoires du premier tour de l'élection législative partielle d'Ansongo (scrutin du 24 Août 2008);

Vu le Bordereau d'Envoi N°67/CA du 26 Août 2008 du Préfet du Cercle d'Ansongo transmettant les procès-verbaux et documents annexes du scrutin de l'élection législative partielle du 24 Août 2008 dans la circonscription électorale d'Ansongo, enregistrée le 27 Août 2008 au Greffe de la Cour Constitutionnelle à 16 H 50 mn ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle;

Vu le rapport du membre de la Cour Constitutionnelle en mission de supervision;

Les rapporteurs entendus;

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la constitution, la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections législatives dont elle proclame les résultats;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, tout le contentieux relatif à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la compétence de la Cour Constitutionnelle;

Considérant que l'article 163 de la loi électorale dispose : « La Cour Constitutionnelle procède au recensement général des votes, examine et tranche définitivement les réclamations et statue souverainement sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale. Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularités, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu de maintenir lesdits résultats, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle. Le Président de la Cour Constitutionnelle proclame les résultats définitifs du scrutin en audience solennelle;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 24 Août 2008, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le Vendredi 29 Août 2008 à minuit;

Considérant que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales le 27 Août 2008 à 20 heures expirait le 29 Août 2008 à 20 heures;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a enregistré dans ce délai les requêtes suivantes:

1. Requête en date du 26 Août 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°32 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats du bureau de vote N°37 Intigarrth Ecole dans la circonscription électorale d'Ansongo aux motifs que la saison hivernale n'a pas permis aux électeurs de cette zone de faire le déplacement et que le délégué ADEMA a été empêché d'accéder au bureau de vote;
2. Requête en date du 26 Août 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°33 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s 008 - 009 - 010 - 011 - 017 - 019 - 020 - 021 - 022 - 023 - 024 - 025 - 026 - 027 - 028 - 030 - 031 de la commune de Talataye aux motifs que tous les électeurs dans ces différents bureaux sont en transhumance à Kidal et que les présidents des bureaux de vote en ont profité pour bourrer les urnes;
3. Requête en date du 26 Août 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°34 à 11 H 25 tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans la commune de Talataye aux motifs qu'une fraude massive a été organisée dans la circonscription et qu'il n'existait pas de délégués des partis dans ces bureaux;
4. Requête en date du 26 Août 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°35 à 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des bureaux N°1V et VII de Talataye aux motifs qu'il y a incohérence d'une part entre le nombre des inscrits et des suffrages exprimés et d'autre part le nombre des votants et des suffrages exprimés;

5. Requête en date du 27 Août' 2008 de Monsieur Mohamed Ag MOUSSA candidat de l'ADEMA-PASJ enregistrée au Greffe de la Cour le 28 Août 2008 sous le N°36 ~ 11 H 25 mn tendant à l'annulation des résultats des bureaux de vote de Talataye aux motifs :
 - que les agents électoraux de Talataye sont des analphabètes,
 - que les procès-verbaux ont été tous remplis par- le Sous-préfet,
 - que les délégués des partis ont été débarqués du véhicule et menacés par des armes,
 - et que le taux de participation ne reflète pas la réalité dans cette zone;

6. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE, candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo scrutin du 24 Août 2008 enregistrée sous le numéro 37 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 Août à 10 Heures tendant à l'annulation des résultats des opérations électorales du bureau de vote N°004 d'Azoulmoukou dans la commune de Tin-Hamma, aux motifs que le vote a eu lieu sans identification des électeurs, qu'il y a eu distribution et utilisation frauduleuses des cartes d'électeur, que le délégué URD Adoum Ag ABDOULSALAM a été expulsé du bureau de vote et que le Président du bureau de vote a refusé de lui remettre une copie du récépissé des résultats;

7. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE, candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, scrutin du 24 Août 2008 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le numéro 38 le 29 Août 2008 à 10 Heures tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°006 d'Aguita aux motifs que les suffrages 'obtenus par les candidats après dépouillement ont été falsifiés par le Président du bureau de vote; qu'ainsi le candidat du parti ADEMA-PASJ qui avait obtenu cent (100) voix s'est vu attribuer cent cinquante (150) voix;

8. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, scrutin du 24 Août 2008, enregistrée sous le numéro 39 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 Août 2008 'à 10 Heures demandant l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°010 de Tinamar dans la commune de Tin-Hamma pour falsification par le Président du

bureau de vote des suffrages obtenus par les candidats; qu'ainsi le candidat du parti ADEMAPASJ qui avait obtenu 77 voix s'est vu attribuer 177 voix;

9. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, scrutin du 24 Août 2008, enregistrée sous le numéro 40 au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 29 Août 2008 à 10 Heures tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°16 de Amalawlaw aux motifs que d'une part les opérations électorales se sont déroulées sans identification des électeurs, sans isolements, sans urnes scellées et que d'autre part le président du bureau de vote s'est substitué aux assesseurs et aux délégués en signant en leurs lieu et place les documents électoraux;
10. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE candidat URD à l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo, scrutin du 24 Août 2008 tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°016 d'Amalawlaw enregistrée sous le numéro 41 du 29 Août 2008 à 10 Heures au Greffe de la Cour Constitutionnelle motifs pris de ce que les opérations électorales se sont déroulées sans identification des électeurs et que le nombre des votants (123) est supérieur à celui des émargeant (109);
11. Requête de Monsieur Salah Ag ALBAKAYE candidat de l'URD enregistrée sous le numéro 42 du 29 Août 2008 à 10 Heures au Greffe de la Cour Constitutionnelle tendant à l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote N°s 005, 008, 009, 011, 012, 015, 017 et 007 (en fait N°021 de Koko 2, au lieu de 007, eu égard aux éléments de la requête) de Haroun, Famboulgou I, Famboulgou II, Keygourountane, Koko, Tingachawène, Fiteli et Argou dans la commune de Tessit aux motifs que des militants de l'ADEMAPASJ ou du PCR ont déplacé les urnes en les transportant dans la nature pour procéder à leur bourrage et en commettant du faux sur des procès-verbaux des opérations électorales, sur des feuilles de dépouillement et d'émargement et sur des récépissés de résultats de vote;

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que l'article 32 nouveau de la loi N°97-010 du 11 Février 1997 portant loi organique fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, modifiée par la loi N°02-11 du 5 Mars 2002 dispose: «La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la date du scrutin, peut être saisie de toute contestation sur l'élection du Président de la République ou des Députés.

Dans les quarante huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires des premier et deuxième tours de l'élection du Président de la République ou des députés, tout candidat, tout parti politique peut contester la validité de l'élection d'un candidat devant la Cour Constitutionnelle» ;

Considérant que le scrutin a eu lieu le 24 Août, que le délai de recours contre les opérations électorales expirait le 29 Août à minuit au plus tard;

Considérant que le délai de recours contre les résultats provisoires proclamés par le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales le 27 Août 2008 à 20 H expirait le 29 Août à 20 H;

Considérant que les différentes requêtes de Messieurs Mohamed Ag MOUSSA et Salah Ag ALBAKAYE ont été introduites dans les délais requis par la loi ; qu'en conséquence il y a lieu de les déclarer recevables;

SUR LE FOND DES REQUETES

Considérant que l'examen des opérations électorales du bureau de vote N°009 de Lellehoye III de la commune rurale de Bourra laisse apparaître que la liste des émargements (157) est inférieure aux bulletins de vote trouvés dans l'urne (158);

Que le procès-verbal des opérations électorales ne mentionne pas le nombre de voix obtenues pour chaque liste ou candidat ni en chiffres ni en lettres;

Que le récépissé des résultats du bureau de vote et la feuille de dépouillement qui auraient pu suppléer, aux termes de la loi, aux carences du procès verbal, comportent des énonciations erronées notamment le premier document faisant état de 157 votants, de 6 bulletins nuls et de 157

suffrages exprimés valables;

Considérant en conséquence que ces incohérences et contradictions sont de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin (article 94 de la loi électorale);

Qu'il y a lieu dès lors d'annuler les résultats issus du bureau N°009 Lellehoye III de la commune rurale de Bourra;

Considérant qu'à l'examen du procès-verbal du bureau de vote N°004 de Tassiga, commune rurale de Bourra, une disparité est apparue entraînant une incohérence entre le nombre des votants, des suffrages exprimés et des bulletins nuls;

Qu'il y a lieu d'annuler les suffrages dudit bureau de vote;

Considérant que les irrégularités suivantes ont été constatées au niveau du bureau de vote N°014 de Tonditihyo:

- nombre de votants illisible pour cause de surcharge,
- 5 bulletins nuls versés au dossier alors que le procès-verbal demeure muet sur le nombre de bulletins nuls;
- absence de récépissé des résultats,
- absence de feuille de dépouillement,

Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement les suffrages de ce bureau;

Considérant qu'une enveloppe non cachetée et contenant le double des bulletins nuls énoncés dans le procès-verbal du bureau de vote N°019 de Bazi Gourma de la commune rurale d'Ansongo a été transmise à la Cour; Que cela constitue une irrégularité grave de nature à fausser les résultats de ce bureau en violation des articles 94 et 98 de -la loi électorale;

Qu'il y a lieu de prononcer leur annulation;

Considérant que les documents électoraux parvenus à la Cour au titre du bureau N°023 de la commune rurale d'Ansongo ne contenaient pas les bulletins nuls énoncés dans le procès-verbal; ‘

Considérant qu'aux termes de l'article 98 alinéa 1 de la loi 06-44 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale «Le troisième exemplaire 'du procès-verbal accompagné des bulletins de vote déclarés nuls par le bureau de vote, de la feuille de dépouillement et du récépissé des résultats est adressé au représentant de l'Etat dans le cercle et le district de Bamako, pour les élections communales, au représentant de l'Etat dans le district de

Bamako ou la région pour l'élection des conseillers nationaux et à la Cour Constitutionnelle pour le référendum, les élections législatives et présidentielles» ;

Considérant que la Cour ne dispose d'aucune preuve quant au nombre et à l'appréciation des bulletins nuls énoncés dans le procès-verbal;
Qu'il y a lieu d'annuler les résultats du bureau N°023 de la commune rurale d'Ansongo;

Considérant que le bureau de vote N°027 de Bazi Gourma a fonctionné sans isoloir compromettant ainsi le secret de vote des électeurs;

Considérant qu'aux termes de l'article 89 alinéa 3 de la loi N°06-44 du 4 Septembre 2006 portant loi électorale « chaque bureau de vote est doté d'un ou plusieurs isoloirs. Les isoloirs doivent assurer le secret de vote pour chaque électeur. Ils doivent être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations de vote » ;

Considérant que le respect du secret du vote concourt à la sincérité et à la crédibilité des opérations électorales;
Qu'en conséquence il y a lieu d'annuler les résultats issus du bureau N°027 de la commune rurale d'Ansongo;

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales, la feuille de dépouillement et le récépissé des résultats du bureau de vote N°031 de Bazi Haoussa 4, commune rurale d'Ansongo comportent des ratures et des surcharges; que cette situation ne permet pas d'exploiter lesdits documents;
Qu'il y a lieu d'annuler les résultats de ce bureau ;

Considérant que de l'examen des documents électoraux du bureau de vote N°007 de la commune rurale de Talataye, il ressort que le nombre de suffrages exprimés valables est supérieur au nombre de votants;
Que cette incohérence est de nature à porter atteinte à la sincérité des résultats;
Qu'en conséquence il y a lieu d'annuler les résultats du scrutin de ce bureau;

Considérant que par requête N°1 en date du 26 Août 2008 Monsieur Mohamed Ag MOUSSA demande à la Cour l'annulation des résultats du bureau de vote N°037 d'Intigarrth Ecole dans la circonscription électorale d'Ansongo aux motifs que l'hivernage n'a pas permis aux électeurs de faire le déplacement et que le délégué ADEMA-PASJ a été empêché d'accéder au bureau de vote;

Considérant que par décret N°08-368/PRM du 7 juin 2008 le collège électoral a été convoqué pour le Dimanche 24 Août 2008 à l'effet de procéder à l'élection d'un député. à l'Assemblée Nationale;

Considérant qu'on ne saurait arguer d'une saison hivernale pour annuler ces suffrages;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve quant à l'empêchement de son délégué d'accéder au bureau, de vote;

Qu'il y a lieu de rejeter ladite requête;

Considérant que par requête N°2 en date du 26 Août 2008 Monsieur Mohamed Ag MOUSSA demande à la Cour l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s008 - 009 - 010 - 011 – 017 – 019 - 020 - 021 -022 – 023 – 024 – 025 – 026 – 027 – 028 – 030 – 031 de la commune rurale de Talataye aux motifs que les électeurs sont en transhumance et que les présidents de ces bureaux en ont profité pour bourrer les urnes;

Considérant que le requérant n'apporte aucune preuve des faits allégués;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête;

Considérant que par requêtes N°3 et 5 en date des 26 et 27 Août 2008 Monsieur Mohamed Ag MOUSSA demande l'annulation des résultats des bureaux de vote de Talataye aux motifs qu'une fraude massive a été organisée dans la circonscription; que les agents électoraux sont analphabètes; que les procès-verbaux ont été tous remplis par le Sous-préfet et que les délégués des partis ont été débarqués des véhicules et menacés par des armes;

Considérant que le requérant ne produit aucune preuve à l'appui de ces différentes allégations qu'il échec en conséquence de rejeter sa requête;

Considérant que par requête N°4 en' date du 26 Août 2008 Monsieur Mohamed Ag MOUSSA demande l'annulation des résultats des bureaux de vote N°s IV et VII de Talataye du fait qu'il y avait des incohérences, d'une part entre le nombre des inscrits et les suffrages valablement exprimés et d'autre part entre le nombre des votants et lesdits suffrages;

Considérant que l'examen du procès-verbal du bureau de -vote N°004 ne révèle aucune irrégularité de ce genre; qu'il y a lieu de rejeter la requête sur ce point; qu'en revanche le recours dirigé contre les résultats du bureau de vote N°007 est fondé, mais étant donné que ces résultats ont été précédemment jugés annulables, il y a lieu de retenir que ce recours devient sans objet;

Considérant que par requête en date du 29 Août 2008, Monsieur Salah Ag ALBAKAYE demande à la Cour d'annuler les résultats des opérations électorales dans le bureau de vote N°004 d'Azoulmoukou aux motifs que:

- des électeurs non identifiés ont voté, que des Cartes d'électeur ont été distribuées et utilisées frauduleusement;
- le délégué de l'URD, Monsieur Adoun Ag ABDOULSALAM a été expulsé du bureau de vote;
- le président de ce bureau a refusé de remettre au requérant copie du récépissé des résultats du vote;

Considérant que par les requêtes N°09 en date du 24 Août 2008, N°10 du 26 Août 2008 et N°11 du 26 Août 2008 le même recourant a demandé respectivement l'invalidation des suffrages électoraux d'une part dans les bureaux de vote N°016 d'Amalawlaw dans la commune de Tin-Hamma aux motifs que le vote a eu lieu sans isolements, sans urnes scellées, que les électeurs ont voté **sans** avoir été identifiés et que le président du bureau de vote s'est substitué aux assesseurs et aux délégués en signant en leur lieu et place les documents électoraux et d'autre part dans le même bureau de vote N°016 d'Amalawlaw aux motifs que les opérations électorales se sont déroulées sans que les électeurs aient été identifiés au préalable et que le nombre des votants est supérieur à celui des émargés;

Considérant que par requête en date du 26 Août 2008, Monsieur Salah Ag ALBAKAYE a demandé l'annulation des suffrages exprimés dans les bureaux de vote N°s 005, 008, 009, 011, 012, 015, 017 et 021 dans la commune de Tessit aux motifs que des militants de l'ADEMA-PASJ ou du PCR ont déplacé les urnes hors des emplacements réglementaires et procédé à leur bourrage et en commettant du faux sur les procès-verbaux des opérations électorales, des feuilles de dépouillement et d'émargement et des récépissés des résultats du vote;

Considérant que dans sa requête N°6, Monsieur Salah Ag ALBAKAYE fait

grief au président du bureau de vote d'avoir expulsé Monsieur Adoum Ag ABDOULSALAM délégué du parti URD;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal du bureau de vote N°004 d'Azoulmoukou que le nom du délégué en question n'a pas été notifié au président du- bureau conformément à l'article 83 de la loi électorale; que de ce fait, c'est à bon droit que Monsieur Adoun Ag ABDOULSALAM a été écarté;

Considérant que le recourant fait valoir dans ses requêtes N°s 09, 10 et 11 que les opérations électorales se sont déroulées sans identification des électeurs, sans isolements, sans urnes scellées et que le président du bureau de vote s'est substitué aux assesseurs et aux délégués en signant en leurs lieu et place les documents électoraux et que le nombre des votants était supérieur à celui des émargeant; que par ailleurs les suffrages dans les huit (08) bureaux de vote précités de la Commune de Tessit doivent être censurés parce que des militants de l'ADEMA-PASJ ou du PCR auraient déplacé les urnes hors des emplacements désignés par l'administration et en commettant du faux sur des procès-verbaux des opérations électorales, sur des feuilles de dépouillement et d'émargement et sur des récépissés des résultats de vote;

Considérant que dans les requêtes N°s 09, 10 et 11 le recourant n'apporte aucune preuve à l'appui de ses allégations; qu'il y a lieu de les rejeter comme mal fondées;

Considérant que Monsieur Salah Ag ALBAKAYE dans sa requête N°07 du 26 Août 2008 demande l'annulation des suffrages exprimés dans le bureau de vote N°006 d'Aguita dans la commune de Tin-Hamma aux motifs que les résultats obtenus par les candidats ont été falsifiés par le président du bureau de vote;

Considérant qu'il résulte de l'examen des documents transmis à la Cour notamment du procès-verbal des opérations électorales et de la feuille de dépouillement du bureau de vote concerné (N°006 d'Aguita) que le nombre de voix obtenues par le candidat du parti ADEMA-PASJ (100) a été falsifié pour être porté à 150; que cette manœuvre frauduleuse entache la sincérité du scrutin ; que dès lors il y a lieu d'annuler les suffrages exprimés dans ce bureau de vote;

Considérant que le requérant Salah Ag ALBAKAYE dans sa requête N°08 du 26 Août 2008 soutient que les résultats obtenus par les candidats au bureau de vote N°010 de Tinamar dans la commune de Tin-Hamma ont été falsifiés par le président du bureau de vote;

Considérant que l'examen par la Cour du procès-verbal des opérations électorales, du récépissé des résultats et de la feuille de dépouillement a établi que les suffrages y mentionnés ont été falsifiés par surcharges et au moyen de correcteur; les voix obtenues par le candidat de l'ADEMAPASJ ont été ainsi portées de 77 à 177; qu'il s'ensuit que les résultats de ce bureau de vote doivent être annulés.

Considérant que, suite à l'examen des documents électoraux, la Cour a procédé aux annulations, redressements et rectifications nécessaires;

SUR LES RESULTATS

Considérant qu'à la suite de tout ce qui précède, le recensement général des votes effectué par la Cour Constitutionnelle lors du premier tour de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale d'Ansongo a donné les résultats suivants:

• Nombre d'inscrits	:	75.269
• Nombre de votants	:	40.936
• Bulletins nuls	:	1.661
• Suffrages annulés	:	2.131
• Suffrages exprimés	:	37.144
• Majorité absolue	:	18.573
• % Participation	:	54,39%

CANDIDATS		NOMBRE DE VOIX OBTENUES	%
001	MOHAMED AG MOUSSA CANDIDAT ADEMA-PASJ	12.873	34,66%
002	SALAH AG ALBAKAYE CANDIDAT URD	18.744	50,46%
003	SOULEYMANE AG ALMAHMOUD CANDIDAT PCR	2.786	7,50%
004	SAIDOU AHMADOU CISSE CANDIDAT INDEPENDANT	2.741	7,38%
TOTAL		37144	100,00

Considérant que l'article 157 de la loi électorale dispose:

«Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin majoritaire à deux (2) tours dans les cercles et les communes du District₁ de Bamako. Nul n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, il est procédé à un second tour le 2^e jour qui suit la date du premier tour. Seuls peuvent y prendre part, les deux candidats ou les deux listes de candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés au premier tour. Est déclaré élu, le candidat ou la liste de candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés ».

Considérant que dans la circonscription électorale d'Ansongo le nombre de suffrages valablement exprimés est de 37.144, que la majorité absolue requise est de 18.573 voix, que le candidat Salah Ag ALBAKAYE de l'URD ayant obtenu 18.744 voix, a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés; qu'il y a lieu de le déclarer élu député à l'Assemblée Nationale du Mali, dès le premier tour;

PARCES MOTIFS:

Article 1er: Reçoit en la forme l'ensemble des requêtes.

Article 2: Au fond, rejette comme mal fondées les requêtes N°s 6, 9, 10 et 11 de Salah. Ag ALBAKAYE, N°s 1, 2, 3, 5, 4 et en ce qui concerne le bureau de vote N°1V de Talataye, introduites par Mohamed Ag MOUSSA.

Article 3: Annule les suffrages des bureaux de vote N°006 d'Aguita, N°010 de Tinamar, N°009 de Lellehoye III, N°004 de Tassiga, N°014 de Tindithiyo, N°s 019, 023 et 027 de Bazi Gourma, N°03 1 de Bazi Haoussa IV, N°007 de Talataye.

Article 4: Déclare élu député à l'Assemblée Nationale le candidat Salah Ag ALBAKAYE de l'URD, en remplacement de Sagdoudine Ag ALBAKAYE décédé.

Article 5: Dit que Monsieur Salah Ag ALBAKAYE achève le mandat de Sagdoudine Ag ALBAKAYE.

Article 6: Ordonne la notification du présent arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, aux candidats et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 05 Septembre 2008

Monsieur	Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur	Makan Kérémakon	DEMBELE	Conseiller
Madame	Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame	Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur	Malet	DIKITE	Conseiller
Madame	DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur	Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur	Boubacar	TAWATY	Conseiller
Monsieur	Mohamed Sidde	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 05 Septembre 2008

LE GREFFIER EN CHEF

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National